

## Apprentissage – Note d'information - février 2025

### 1. Est-ce que je peux laisser mon apprenti réaliser en autonomie des tâches sans la supervision directe et physique de son maître d'apprentissage ?

La Code du travail dispose que « l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, [...] ». **(C. trav. Art, L. 6221-1)**

Cette formation est en pratique assurée par un maître d'apprentissage. Ses missions sont définies par le code du travail **(C. trav. Art, L. 6223-8)** « L'employeur veille à ce que le maître d'apprentissage bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission ». **(C. trav. Art, L. 6223-8).**

Le code du travail précise également que l'employeur confie à l'apprenti « des tâches ou des postes permettant d'exécuter des opérations ou travaux conformes à une progression annuelle définie par accord entre le centre de formation d'apprentis et les représentants des entreprises qui inscrivent des apprentis dans celui-ci ». **(C. trav. Art, L. 6223-3)**

Le Code du travail n'interdit donc pas à un apprenti d'assurer seul une tâche ou une responsabilité, en dehors du contrôle ou de la présence d'un maître d'apprentissage.

MAIS dans la mesure où il n'y a pas rupture de la formation par le maître d'apprentissage.

Une décision récente de la cour d'appel de Nîmes considère que la formation de l'apprenti ne doit pas être rompue et qu'il ne doit pas y avoir de carence de l'apprenti dans sa formation. Elle rappelle également qu'aucune disposition légale n'impose la présence permanente du maître d'apprentissage aux côtés de l'apprenti. **(Cour d'appel de Nîmes, 5ème Chambre sociale, PH, Arrêt du 27 juin 2023, Répertoire général n° 21/01370).**

**Tout doit être sous contrôle.** L'employeur ne peut pas se « cacher » derrière la montée en compétences de son apprenti pour ne plus le former ou l'encadrer. Et sur ce sujet, la jurisprudence est constante. **Il ne faut pas porter atteinte à la santé et à l'intégrité morale et physique de l'apprenti.**

En synthèse,

- **Confier à son apprenti des tâches de plus en plus complexes pour développer ses compétences et renforcer son autonomie : Oui**
- **Le faire travailler seul comme un collaborateur qui aurait de l'expérience : Non**

**L'objectif de l'apprentissage est que l'apprenti soit autonome à la fin de son contrat.**

**Pour ce qui concerne les métiers de l'accompagnement exercés au sein des services à domicile, et en accord avec les services de l'Etat (DDETSPP), le travail en autonomie s'entend de la manière suivante :**

**En préambule**, les missions exercées dans le cadre des métiers de l'accompagnement s'adressent à un public fragile et en situation de vulnérabilité, l'autonomie ne peut donc s'entendre que dans la mesure où, au-delà des compétences techniques, l'apprenti a acquis les connaissances et les postures professionnelles lui permettant d'assurer en toute sécurité pour lui et la ou les personnes accompagnées, les missions attendues.

Une fois ce préalable posé et validé, l'exercice en autonomie s'entend de la manière suivante :

**Élément principal :**

**Exercice de missions ou tâches pouvant être réalisées en autonomie dans la mesure où le CFA et le tuteur ont exprimé, après évaluation, par écrit et conjointement la maîtrise des compétences associées.**

*Élément de preuve : livret d'apprentissage mentionnant clairement et lisiblement l'obtention des compétences au fur et à mesure de la formation.*

**L'autonomie ne peut être que progressive :**

- Tant que l'autonomie n'est pas acquise sur la compétence requise, binôme permanent
- Tant que la compétence n'est pas totalement maîtrisée, toujours binôme permanent dans un contexte de supervision (l'apprenant fait et le tuteur accompagne)

*Éléments de preuve : planning et suivi du livret d'apprentissage rempli par le tuteur d'apprentissage.*

**Dans tous les cas, mise en place d'une équipe tutorale composée de :**

- Maître d'apprentissage voire d'un second pour assurer la continuité de l'accompagnement
- Et, en fonction des organisations
  - responsable de secteur
  - Coordonnateur
  - responsable de service
  - direction

Cette équipe est mobilisable à tout moment par l'apprenti et notamment en cas de questionnement ou difficulté de l'apprenti

Attractivité des métiers de l'accompagnement – département des Landes

*Élément de preuve : document attestant des contacts disponibles et de leurs coordonnées et des moyens de communication associés pris en charge par l'employeur (smartphone notamment)*

**Coordonnées de la DDETSPP, service apprentissage**, à transmettre à l'apprenti lui permettant en cas de doute ou d'inquiétude d'avoir un recours auprès des services compétents de l'Etat : [ddetspp-apprentissage-public40@landes.gouv.fr](mailto:ddetspp-apprentissage-public40@landes.gouv.fr)

*Éléments de preuve : document signé attestant de la transmission de ces informations*

A partir du moment où l'apprenti est en situation totale d'autonomie, il sera nécessaire d'organiser :

- **Des temps de supervision en binôme entre maître d'apprentissage et apprenti** pour confirmer les acquis en fonction des compétences ciblées et au moins une fois par semaine
- **Des rencontres physiques régulières, en dehors des interventions au domicile, entre l'apprenti et le maître d'apprentissage** au moins une fois par semaine pour permettre une réflexion sur les pratiques, être épaulé et progresser.

**Même en autonomie, l'apprenti est en formation. Il s'agit donc d'utiliser ces séquences en autonomie pour faire progresser l'apprenti.**

*Éléments de preuve :*

- o *livret d'apprentissage mentionnant ces temps de rencontre et d'intervention en binôme et le contenu synthétique des échanges.*

## **2. Quelles sont les responsabilités du maître d'apprentissage et de l'employeur dans un contexte de travail en autonomie ?**

L'employeur et le maître d'apprentissage ont une **responsabilité juridique** envers l'apprenti. Ils doivent notamment veiller à sa sécurité et à sa santé au travail, respecter les obligations légales en matière de formation et de rémunération, et garantir à l'apprenti des conditions de travail conformes aux normes en vigueur.

Dans le cas d'une intervention en autonomie de l'apprenti, ces obligations sont accentuées. Il est donc important de sécuriser le parcours et l'accompagnement de l'apprenti comme précisé au point 1.

## **3. Pour toute information sur la réglementation et les conditions de l'apprentissage :**

[ddetspp-apprentissage-public40@landes.gouv.fr](mailto:ddetspp-apprentissage-public40@landes.gouv.fr)

**Précis de l'apprentissage – septembre 2021 - DGEFP**